



**GRAND CONSEIL**  
de la République et canton de Genève

**IN 188-CJ**

**Initiative populaire cantonale**  
**« OUI au recyclage des déchets non biodégradables »**

Le comité d'initiative a lancé l'initiative constitutionnelle cantonale formulée et intitulée « OUI au recyclage des déchets non biodégradables », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- |  |  |
|--|--|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....                                | <b>23 septembre 2022</b>                               |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>23 janvier 2023</b>                                 |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....                                | <b>23 janvier 2023</b>                                 |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> .... | <del>23 septembre 2023*</del><br><b>2 février 2024</b> |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....                                    | <del>23 septembre 2024*</del><br><b>2 février 2025</b> |

\* Nouveaux délais en raison du recours à la Cour de justice (cf. ACST/27/2023)

## **Initiative populaire cantonale**

### **« OUI au recyclage des déchets non biodégradables »**

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle portant sur l'ajout de l'article 161A de la constitution de la République et canton de Genève, ayant la teneur suivante :

#### **Art. 161A Mâchefers et matériaux bioactifs (nouveau)**

L'Etat s'efforce de prendre toutes les mesures visant au recyclage ou à la valorisation des mâchefers d'incinération et d'autres matériaux bioactifs, en veillant au respect de la santé de la population et de l'environnement.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **Sauver nos terres agricoles**

- Interdire l'enfouissement de mâchefers et de matériaux bioactifs sur nos terrains agricoles ;
- Interdire le bétonnage et le goudronnage de nos rares terrains agricoles ;
- Augmenter massivement et rapidement le taux d'autosuffisance alimentaire (Genève : ~11%, moyenne Suisse : ~57%) ;
- Sécuriser un approvisionnement de denrées alimentaires de proximité et de qualité.

### **Sauver notre biodiversité**

- Préserver les milieux naturels en évitant la destruction d'arbres, de haies, de bosquets et de surfaces vitales pour la biodiversité ;
- Préserver des surfaces proches de l'état naturel pour les animaux et les plantes, ainsi que des terres cultivées nécessaires à la production alimentaire autochtone.

### **Sauver nos eaux**

- Prévenir le suintement de matières toxiques et de métaux lourds dans nos rivières, affluents, eaux souterraines et sources ;
- Protéger la faune et la flore des rivières.

### **Sauver nos paysages**

- Empêcher qu'un terrain agricole devienne un tas de déchets ;
- Freiner la démesure de la construction et du mitage en zone agricole.

### **Développer l'économie circulaire**

- Stimuler le développement des techniques de tri et de recyclage ;
- Décourager la production de biens non réparables ;
- Favoriser la production locale.